



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 309

MISE EN PLACE DE SÉANCES D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR LES ASSISTANTES MATERNELLES DANS LE CADRE DES MISSIONS RENFORCÉES FINANCÉES PAR LA CNAF

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de favoriser l'accompagnement à la professionnalisation et l'amélioration des pratiques professionnelles des assistantes maternelles ;

Considérant l'engagement de la commune dans la mission d'analyse des pratiques professionnelles encouragées et financées par la CNAF afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil des enfants par les assistantes maternelles ;

Considérant que Madame Sophie GIGNAC, en sa qualité de psychologue clinicienne, propose la mise en place de dix séances d'analyse des pratiques professionnelles à la Maison de la Petite Enfance ;

Considérant que ces séances d'analyse des pratiques professionnelles auront lieu entre janvier et décembre 2025, pour un montant de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC) à la Maison de la Petite Enfance à Taverny ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250505-AR2025_309-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/05/2025

Publication le : ~~75/05/2025~~ - 7 MAI 2025

Considérant qu'il convient en conséquence, de signer la convention établie par Madame Sophie GIGNAC, psychologue clinicienne ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la mise en place de dix séances d'analyse des pratiques professionnelles de janvier à décembre 2025, dans le cadre des missions renforcées encouragées et financées par la CNAF, proposé par Madame Sophie GIGNAC, en sa qualité de psychologue clinicienne, domiciliée 32 avenue Pierre Sémard à Beauchamp (95250), est acceptée et signée.

SIRET : 511 648 404 000 32

Article 2 :

Ces séances d'analyse des pratiques professionnelles assurées par Madame Sophie GIGNAC auront lieu à la Maison de la Petite Enfance située 9 rue du Chemin Vert de Boissy à Taverny (95150) et se dérouleront comme suit :

- 10 séances d'analyse des pratiques professionnelles (hors périodes juillet et août 2025). Tarif unitaire de 200 € (DEUX CENTS EUROS) la séance ;

Article 3 :

Le montant total de la prestation est de 2 000 € TTC (DEUX MILLE EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation des factures via chorus pro, après service fait.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 05 Mai 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI